

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 10 Octobre 2023**

**DROITS D'INSCRIPTION ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024 ET AUTRES
TARIFS**

Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_10_TARIFS

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du xx septembre 2023.

VU

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESR51816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019 Les dispositions de la Partie VI du Code du travail relatives à « la formation professionnelle tout au long de la vie », article L.6313-1, L.6313-3, L.6353-1 et L.6354-1
- Les articles L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

Le Président,

EXPOSE

L'établissement est soucieux d'offrir à ses étudiants et étudiantes ainsi qu'à ses élèves et ses adhérents des enseignements d'excellence avec des intervenants de grande renommée, des installations modernisées et des services constamment améliorés.

Les tarifs sont fixés comme suit :

I. TARIFS BEAUX-ARTS DE MARSEILLE

1. FRAIS D'INSCRIPTION

| MONTANT DES FRAIS (exigibles dès la pré-inscription) | Etudiants/étudiantes boursiers¹ | Etudiants/étudiantes européens² | Etudiants/étudiantes internationaux³ | Etudiants/étudiantes sous protection temporaire de l'État⁴ |
|--|---|---|--|--|
| Frais dossiers (concours entrée, commission d'admission) | Exonérés | 37,00 € | 37,00 € | Exonérés |
| Admission en 2nd cycle (étudiant.e.s Beaux-Arts 1 ^{er} cycle) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | -- |
| Classe préparatoire | 200,00 € | 1 100,00 € | 2 000,00 € | -- |
| DNAP et DNSEP | 200,00 € | 500,00 € | 1 500,00 € | Exonération totale |
| Renouvellement carte étudiante (perte, vol, destruction) | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € |
| Semaine d'intégration linguistique | -- | -- | 200,00 € | Exonération totale |
| Préparation et inscription à l'examen de Certificat Cambridge (CEC) | 50,00 € | 120,00 € | 120,00 € | -- |

¹ étudiants/étudiantes titulaires d'une bourse sur critères sociaux (CROUS - dès échelon 0) ou d'une bourse du gouvernement français (Campus France)

² « étudiants/étudiantes européens » : citoyen européen ou résident permanent détenant un titre de séjour permanent

³ étudiants/étudiantes non européens

⁴ étudiants/étudiantes bénéficiant d'une protection temporaire de l'État Français

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

L'ensemble de ces frais sont exigibles à compter de la confirmation de pré-inscription par l'établissement. Toute pré-inscription est définitive et rend obligatoire le paiement des frais (ces frais ne sont pas remboursables).

2. EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'INSCRIPTION

| NATURE DES EXONÉRATIONS | MONTANT DES FRAIS |
|--|-------------------------------------|
| Étudiants DNA/DNSEP redoublants (<i>redoublant des Beaux-Arts de Marseille</i>) | -50% sur les frais d'inscription |
| Étudiants absents + 3 mois pour raisons médicales¹ | Au prorata de la présence effective |

¹ attestée par le contrôle d'un médecin agréé du centre inter universitaire

3. ACHATS DE FOURNITURES ET MATÉRIAUX AU COURS DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

Une participation des frais d'achat de matériaux et fournitures est demandée. Cette participation est fixée à hauteur de 50% des frais d'achat par l'établissement.

Ces tarifs préférentiels sont uniquement réservés aux étudiants des Beaux-Arts (Formation initiale beaux-arts et Classe préparatoire) et jeunes diplômés jusqu'à trois ans après la date d'anniversaire d'obtention de leurs diplômes.

Le montant de ces frais est détaillé en annexe 1. Le montant aux frais réel sera actualisé aux regard des factures réellement acquittées auprès des fournisseurs.

4. EXONÉRATIONS PONCTUELLES DES FRAIS DE FOURNITURES ET MATÉRIAUX

Dans le cadre de leur formation diplômante, les étudiants et étudiantes des Beaux-Arts doivent produire des documents écrits, document qui donnent lieu à l'attribution de crédits. Ces crédits sont nécessaires, en fin de premier cycle et de second cycle, au passage des diplômes.

| NATURE | PLAFOND L'EXONÉRATION (sur les frais de production) | PLAFOND |
|--|---|---------------|
| Journal de bord 1^{ère} année | 5,00 € | 1 exemplaire |
| Bookmaker/portfolio 2^{ème} année | 5,00 € | 1 exemplaire |
| Rapport de diplôme 3^{ème} année | 40,00 € | 3 exemplaires |
| Mémoire 4^{ème}-5^{ème} année | 70,00 € | 3 exemplaires |

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

II. TARIFS CONSERVATOIRE PIERRE BARBIZET DE MARSEILLE

1. FRAIS D'INSCRIPTION

| MONTANT DES FRAIS (exigibles au moment du dépôt du dossier) | Élèves | Élèves boursiers | Élèves EPA et S2TMD | Élèves SATIS, IMM | Élèves Demos | Élèves sous protection temporaire de l'Etat ² |
|--|---------|------------------|---------------------|-------------------|--------------------|--|
| Dossier de pré-inscription au concours d'entrée¹ | 16,00 € | 16,00 € | 16,00 € | 16,00 € | Exonération totale | Exonération totale |
| Dossier de réinscription | 16,00 € | 16,00 € | 16,00 € | 16,00 € | Exonération totale | Exonération totale |

¹ Montant par discipline

² élève bénéficiant d'une protection temporaire de l'État Français

2. DROITS DE SCOLARITÉ

Le principe est que toute année scolaire commencée est due dans son intégralité.

o Résidents à Marseille

| Quotient familial | < ou = a 250 | >250 a 500 | >500 a 800 | >800 a 1100 | >1100 a 1500 | >1500 a 2000 | >2000 a 2500 | >2500 |
|---|--------------|------------|------------|-------------|--------------|--------------|--------------|-------|
| Auditeurs | 98 € | 112 € | 126 € | 133 € | 140 € | 140 € | 154 € | 168 € |
| Cycle Éveil | 98 € | 112 € | 126 € | 133 € | 140 € | 140 € | 154 € | 168 € |
| Cycles 1,2,3 et parcours personnalisés | 126 € | 144 € | 162 € | 171 € | 180 € | 180 € | 198 € | 216 € |
| Cycles spécialisés et post DEM | 175 € | 200 € | 225 € | 238 € | 250 € | 250 € | 275 € | 300 € |
| Pratique collective | 49 € | 56 € | 63 € | 66,50 € | 70 € | 70 € | 77 € | 84 € |
| Répliques | 49 € | 56 € | 63 € | 66,50 € | 70 € | 70 € | 77 € | 84 € |
| Module d'ens. Complémentaire | 49 € | 56 € | 63 € | 66,50 € | 70 € | 70 € | 77 € | 84 € |

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

o **Résidents hors Marseille**

| Quotient familial | < ou = à 250 | >250 à 500 | >500 à 800 | >800 à 1100 | >1100 à 1500 | >1500 à 2000 | >2000 à 2500 | >2500 |
|---|--------------|------------|------------|-------------|--------------|--------------|--------------|-------|
| Auditeurs | 196 € | 224 € | 252 € | 266 € | 280 € | 280 € | 308 € | 336 € |
| Cycle Éveil | 196 € | 224 € | 252 € | 266 € | 280 € | 280 € | 308 € | 336 € |
| Cycles 1,2,3 et parcours personnalisés | 252 € | 288 € | 324 € | 342 € | 360 € | 360 € | 396 € | 432 € |
| Cycles spécialisés et post DEM | 175 € | 200 € | 225 € | 238 € | 250 € | 250 € | 275 € | 300 € |
| Pratique collective | 98 € | 112 € | 126 € | 133 € | 140 € | 140 € | 154 € | 168 € |
| Répliques | 98 € | 112 € | 126 € | 133 € | 140 € | 140 € | 154 € | 168 € |
| Module d'ens. Complémentaire | 98 € | 112 € | 126 € | 133 € | 140 € | 140 € | 154 € | 168 € |

À partir du 3^{ème} enfant inscrit/famille (modalités applicables pour les résidents Marseille et hors Marseille): 50% de réduction.

▪ **TARIFS SPÉCIFIQUES ET EXONÉRATIONS**

| MONTANT DES FRAIS | Élèves boursiers | Élèves CHA et S2TMD | Élèves SATIS | Élèves Démos | Élèves sous protection temporaire de l'Etat ¹ |
|------------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------|--------------------|--|
| Droits de scolarité | Exonération totale | Exonération totale | 49,00 € | Exonération totale | Exonération totale |
| Module complémentaire | Exonération totale | Selon QF et résidence familiale | 49,00 € | Exonération totale | Exonération totale |

¹ élève bénéficiant d'une protection temporaire de l'État Français

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

III. TARIFS INSTITUT DES FORMATIONS ARTISTIQUES

1. PRATIQUES AMATEURS (TOUT PUBLIC)

| ATELIERS PUBLICS | Publics | Nbr h / semaine | Tarif en € / session (2 sessions/an) |
|--|---|-----------------|---|
| Atelier pratique | Adultes | 6 h | 200,00 € |
| | | 3 h | 125,00 € |
| Cours à thème & histoire de l'art 2 | Adultes | 2 h | 110,00 € |
| Cours avec modèle vivant | Adultes | 3 h | 300,00 € |
| Ateliers céramiques | Adultes | 3 h | 300,00 € |
| Ateliers | Enfants (moins de 13 ans) | 3 h | 85.00 € |
| Ateliers | Adolescents (13 ans à moins de 18 ans) | 3 h | 85.00 € |
| Cours spécifiques | Déficients visuels* | 3 h | 60.00 € |
| Stages enfants et adolescents | Enfants (moins de 13 ans) et Adolescents (13 ans à moins de 18 ans) | 20 h | 160.00 € |
| Stages enfants et adolescents renforcés | Enfants (moins de 13 ans) et Adolescents (13 ans à moins de 18 ans) | 30 h | 280.00 € |
| Stages prépa écoles d'arts | A partir de 16 ans | 20 h | 160.00 € |
| Stage adulte | (à partir de 18 ans) | 20 h | 180.00 € |

*sur production d'une pièce justificative
Carte d'invalidité : réduction de 50% sur les tarifs d'adhésion.

Toute session commencée est due dans son intégralité.

2. EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS SUR LES PRATIQUES AMATEURS

| NATURE DES EXONÉRATIONS | MONTANT DES FRAIS |
|--|-------------------------------------|
| Élève titulaire d'une carte d'invalidité | -50% sur les tarifs publics |
| Élève absent+ 3 mois pour raisons médicales | Au prorata de la présence effective |
| Déménagement | -- |

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

3. CERTIFICAT DE FORMATION DE PLASTICIENS INTERVENANTS CFPI :

| MONTANT DES FRAIS | Stagiaires européens | Stagiaires internationaux |
|---------------------------------|----------------------|---------------------------|
| Formation complète (300 heures) | 500,00 € | 1 500,00 € |

▪ Dispositifs d'exonérations

Dans le cadre de leur formation diplômante, les élèves-stagiaires du CFPI doivent produire des documents écrits ainsi que des supports de communication visuelle pour une exposition dite de valorisation, lesquels font partie intégrante de leur cursus et participent de la validation de leur titre à l'issue de la formation.

| NATURE | MONTANT DE L'EXONÉRATION (sur frais de production) | PLAFOND |
|----------------------|---|--------------------|
| Livret | 25,00 € | 5 exemplaires |
| Document de synthèse | 35,00 € | 3 exemplaires |
| Affiche exposition | 25,00 € | 60 exemplaires A3 |
| Flyer exposition | 20,00 € | 100 exemplaires A4 |

4. ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES

| TAUX HORAIRE ¹ | | Etablissement d'enseignement et autres organismes de droit public | Structures privées à but non lucratif | Structures privées à but lucratif |
|---|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Animation d'un atelier de pratique artistique <i>ET/OU</i> | Enseignant Niveau AEA -- | 40,00 € | 40,00 € | 52,00 € |
| | Enseignant Niveau PEA -- | 64,00 € | 64,00 € | 74,00 € |
| Préparation d'un atelier de pratique artistique <i>ET/OU</i> | Intervenants extérieurs | 67,00 € | 67,00 € | 80,00 € |
| | | Formation des personnels | | |
| Ingénierie | Gestion pédagogique et administrative | 65,00 € | 65,00 € | 80,00 € |

¹ Montant horaire par encadrant

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

IV. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'INSEAMM est autorisé à occuper la propriété communale de la Ville de Marseille pour conduire sa mission de service public d'enseignement culturel (affectation des bâtiments donnée à titre principal).

L'article L. 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indique que le domaine public des personnes publiques doit recevoir une utilisation conforme à son affectation et qu'aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il contrevient au respect de cette affectation.

En outre, en application de l'article L.2122-1 et suivants du CGPPP, toute occupation et utilisation du domaine public à des fins privées et privilégiées sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation temporaire, précaire et révocable accordée à titre personnel à l'occupant par acte unilatéral (autorisation d'occupation) ou contrat (convention d'occupation).

Lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public à des fins d'exploitation économique et/ou commerciale, l'autorisation doit être précédée, sauf dispositions législatives contraires, d'une procédure de sélection préalable, impartiale et transparente permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation est délivrée gratuitement.

En application de l'article L.2125-1 à L.2125-6 du CGPPP, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu, sauf exceptions visées au même article, au versement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Les exceptions au principe de non-gratuité de l'occupation ou l'utilisation du domaine public sont fixés comme suit :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine

Par ailleurs, La jurisprudence du Conseil d'Etat du 2 mars 2003 « SIPPÉREC » reprise pour partie par l'article L.2125-3 du CGPPP, indique que le montant de la redevance d'occupation privée du domaine public est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité territorialement compétente (ou du gestionnaire de la dépendance concernée) en fonction d'une part fixe qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée, et d'une part variable déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation.

Enfin, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ainsi :

- Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable
- Une occupation du domaine public ne doit pas aller à l'encontre de l'affectation

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

donnée aux bâtiments

- Une procédure de sélection doit être mise en œuvre lorsque l'occupation du domaine public est faite à des fins d'exploitation économique et/ou commerciale
- Une redevance doit être réglée par l'occupant temporaire (sauf exceptions listées expressément par le CGPPP)
- La redevance comprend une part fixe qui correspond à la valeur locative et une part variable en fonction des avantages retirés par l'occupant

Le détail des redevances est fixé comme suit :

- D'une part fixe indexée sur la valeur locative horaire par m² occupé (coût horaire par m² = valeur locative annuelle / 8 760 h)
- D'une part variable si l'occupant tire un avantage économique et/ou commercial de cette occupation. Cette part est indexée sur le chiffre d'affaire hors taxe de la structure occupante. Le montant est fixé à 25% du chiffre d'affaire, au prorata de la période d'occupation (coût horaire forfaitaire = nombre d'heure d'occupation x 25% CA / 8 760 h)

Le détail des superficies est joint en annexe.

▪ **LUMINY**

La valeur locative pour le site de Luminy et ses annexes est fixée par les titres d'occupation.

A titre indicatif, cette valeur pour 2023 est fixée à 140,18€/m²/an.

Une tarification spécifique s'applique pour :

- l'exploitation de la cafétéria :

Le bénéficiaire de l'occupation de la cafétéria verse à l'INSEAMM une redevance d'occupation mensuelle de 483 €. La redevance est exigible lors des périodes d'occupation de la cafétéria soit du 01/01/année N au 14/07/année N puis du 01/10/année N au 31/12/année N.

En cas d'occupation de la cafétéria par le bénéficiaire hors des jours d'ouverture susmentionnés, la redevance est de 17.55 €/ jour.

- L'exploitation de distributeurs automatiques :

La redevance est fixée à 270€ par machine.

- L'hébergement ponctuel en résidences :

La redevance est fixée à 10€/m² occupé et par nuitée.

▪ **PALAIS CARLI ET ANNEXES**

La valeur locative pour le site de Carli et ses annexes est fixée par les titres d'occupation.

A titre indicatif, cette valeur pour 2023 est fixée à 108,68€ /m²/an.

V. **ÉDITIONS ET PRODUITS DÉRIVÉS**

| Type | Notoriété locale ou petit format | Notoriété nationale ou moyen format | Forte notoriété ou grand format |
|-----------------|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Badge d'artiste | 1,00 € | | |
| Cartes postales | 3,00 € | 4,00 € | 5,00 € |
| Posters | 8,00 € | 10,00 € | 12,00 € |

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

| | | | |
|--|---------|---------|----------|
| Affiches imprimées | 10,00 € | 12,00 € | 15,00 € |
| Sérigraphies numérotées | 15,00 € | 40,00 € | 100,00 € |
| Brochures | 10,00 € | 15,00 € | 20,00 € |
| Catalogues | 25,00 € | 35,00 € | 50,00 € |
| Tee shirt sérigraphie | | 5,00 € | |
| Tote Bag sérigraphie | | 5,00 € | |
| DVD | | 10,00 € | |
| Miel Beaux-Arts de Marseille | 3,50 € | 6,00 € | x |
| Sac en bandoulière en bâche des Beaux-Arts de Marseille recyclée | 6,00 € | 15,00 € | x |
| Sac format banane en bâche des Beaux-Arts de Marseille recyclée | | 8,00 € | |
| Pochette bâche recyclée | | 5,00 € | |

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20231010-CA231010TAR-DE
Reçu le 10/10/2023



INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_04_FI_23_10_1_TARIFS_23_24

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider l'ensemble des tarifications détaillées ci- dessus.

Article 2 : Création d'une commission

Article 2 : d'autoriser le Président et le Directeur Général à accorder des exonérations ou des réductions de tarif ou de redevance en application de la présente délibération.

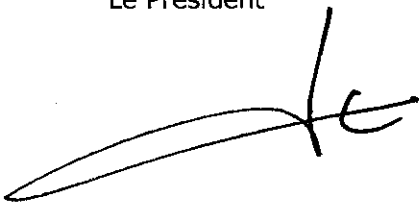
| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 27 |
| Nombre de membres présents | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés | 18 |
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 10 octobre 2023.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 10.10.23.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site internet le : 11.10.23